



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PUBLICITÉ

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente, les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

- « **Annonceur** » : toute personne physique ou morale qui acquiert ou souhaite acquérir des espaces publicitaires, sur les supports papier ou numérique de L'Essor de la Gendarmerie nationale, à des fins publicitaires.
- « **Conditions Titre** » : ensemble des conditions tarifaires et commerciales à caractère général et propres à chacun des titres.
- « **Conditions Particulières de Vente** » : tout terme et condition complétant ou se substituant à ceux des conditions générales de vente.
- « **Espaces Publicitaires** » : ensemble des emplacements pour insertions publicitaires des titres.
- « **Insertion Publicitaire** » : tout élément à caractère publicitaire ou promotionnel figurant dans les titres. Les opérations spéciales constituent des insertions publicitaires.
- « **Mandataire** » : personne à laquelle l'annonceur aura donné mandat écrit d'acheter des espaces publicitaires en son nom et pour son compte.
- « **Titres** » : ensemble des titres de presse et supports digitaux (site et Newsletter) dont nous assurons l'édition et la diffusion sur le territoire français, ainsi que les titres que nous prenons en régie.

2. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute demande d'insertion publicitaire de la part d'un annonceur ou de son mandataire emporte acceptation des conditions générales de vente ainsi que le respect de la réglementation et des usages en vigueur en matière de publicité et de communication. Tout autre document, autre que les conditions particulières de vente, ne nous sera pas opposable. En cas de non respect des conditions générales de vente de la part du mandataire ou de son client en termes de délais de paiement, le versement intégral du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.

Le 02 octobre 2017

3. FORMALISATION DE L'ACHAT DES ESPACES PUBLICITAIRES

Les demandes d'insertions publicitaires devront faire l'objet d'un ordre de publicité écrit comportant le cachet de l'annonceur ou de son mandataire, envoyé au service de publicité du titre et ce, dans les délais mentionnés dans les conditions titre ou, à défaut, dans un délai de 2 semaines avant la date de remise des éléments. À défaut de respect de ces modalités, nous n'assumerons aucune responsabilité s'agissant de l'exécution de l'ordre de publicité. En cas d'intervention d'un mandataire, la prise en compte de l'ordre de publicité sera subordonnée à la notification préalable de la copie du contrat de mandat le liant à l'annonceur.

L'annonceur devra nous notifier toute modification ou cessation de ce mandat sans délai. L'ordre de publicité souscrit par un annonceur directement ou par son mandataire lui est strictement personnel et ne saurait être transmis, même partiellement, à un tiers sans notre accord express préalable.

4. CONFORMITÉ DE L'INSERTION PUBLICITAIRE SOLLICITÉE

Nous nous réservons le droit de refuser sans avoir à en communiquer les motifs, d'exécuter toute demande d'Insertion Publicitaire que nous considérerons comme contraire :

- à la réglementation, aux usages ou principes déontologiques applicables au secteur de la publicité, notamment aux recommandations du BVP,
- à toute autre réglementation ou tout autre usage susceptible de s'appliquer notamment relatif au respect de la personne humaine,
- à la ligne éditoriale ou thématique des titres ou à leur présentation, ou qui, plus généralement, serait susceptible de générer des protestations chez le lectorat ou les tiers.

5. EXÉCUTION DES ORDRES DE PUBLICITÉ

5.1. Éléments techniques

La remise des éléments techniques nécessaires à l'insertion publicitaire doit être effectuée directement auprès du service publicité du titre et conformément aux modalités stipulées dans les conditions des titres, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des éléments à remettre et le délai de remise. Le non respect par l'annonceur ou son mandataire desdites modalités nous exonère totalement de toute obligation d'exécution de l'ordre de publicité, sans que l'annonceur ou son mandataire ne puisse solliciter une quelconque réparation à ce titre. En outre, le montant total prévu dans l'ordre de publicité restera dû par l'annonceur ou son mandataire payeur.

Par ailleurs, nous n'assumons aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions dans les insertions publicitaires dès lors que nous n'intervenons aucunement dans l'élaboration de

Le 02 octobre 2017

celles-ci, qui sont établies à partir de fichiers adressés par l'annonceur ou son mandataire. L'annonceur et son mandataire disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de parution de l'insertion publicitaire pour retirer les éléments techniques. Ce délai expiré, nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de ces éléments.

5.2. Modification – Report – Annulation des ordres de publicité

A. À l'initiative de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les demandes de modification, de report, ou d'annulation ne seront admises que sous réserve d'être formulées par écrit au moins 30 jours avant la date de bouclage. Dès lors que l'espace publicitaire concerné sera un « emplacement préférentiel » tel que visé dans les conditions des titres, la demande ne sera pas admise. Tout acompte demandé pour la réservation d'un emplacement nous reste acquis quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de modification, de report, ou d'annulation.

B. Du fait de la suspension/cessation de parution des titres

Nous n'assumerons aucune responsabilité du fait de l'annulation ou du report d'un ordre de publicité en cas de suspension ou de cessation de la parution du (des) titre(s) concerné(s) par ledit ordre de publicité quel que soit le motif d'une telle suspension ou cessation. En outre, une telle suspension/cessation ne saurait avoir une quelconque incidence sur les autres accords en cours avec l'Annonceur.

C. En raison de la modification de l'espace publicitaire convenu dans l'ordre de publicité

Dans l'hypothèse où nous serions conduits à modifier l'espace publicitaire convenu dans l'ordre de publicité, nous en informerions dans les meilleurs délais directement l'annonceur et nous ferions nos meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'annonceur un autre espace publicitaire, de valeur équivalente. Si le nouvel Espace Publicitaire ainsi proposé ne convenait pas à l'Annonceur, ce dernier pourrait demander l'annulation de l'ordre de publicité concerné sans que celle-ci ne lui ouvre cependant droit à une quelconque indemnité de notre part.

5.3. Compte-rendu

Il sera rendu compte des conditions d'insertion selon les modalités de l'article 23 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 Insertion Publicitaire par insertion publicitaire excepté en cas de campagne composée d'insertions publicitaires successives où le compte-rendu sera envoyé en fin de campagne.

5.4. Réclamations

Les réclamations devront, quel que soit leur objet, impérativement être notifiées au service de publicité du titre dans les 15 jours à compter de la date de parution de l'insertion publicitaire

Le 02 octobre 2017

concernée.

6. PETITES ANNONCES

Les petites annonces passées par une personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle sont soumises à l'intégralité des conditions générales de vente. Les petites annonces passées par une personne n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle sont soumises aux stipulations des conditions générales de vente dans la limite des réglementations impératives applicables.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR

Toute insertion publicitaire sera diffusée sous la seule responsabilité de l'annonceur. L'annonceur et, le cas échéant, le mandataire nous garantissent contre tout recours, réclamation ou action émanant des tiers. L'annonceur et, le cas échéant, le mandataire nous indemniseront intégralement de toute sanction ou condamnation dont nous serions l'objet dans l'une des hypothèses stipulées dans la présente clause.

8. CONDITIONS TARIFAIRES – FACTURATION – RÈGLEMENT

Les échanges de marchandises ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'assiette ouvrant droit aux réductions de prix, dont pourra bénéficier l'annonceur en fonction de nos barèmes.

8.2. Facturation

Nos factures sont émises à la date de parution de l'insertion publicitaire. En cas d'intervention d'un mandataire, nous nous conformerons aux termes du mandat qui lui aura été confié par l'annonceur. En tout état de cause, l'original de la facture sera envoyé à l'annonceur.

8.3. Règlement

Nos factures sont émises et réglables en Euros, à 30 jours date de facture, sauf pour les petites annonces qui doivent faire l'objet d'un règlement comptant.

RPA / L'ESSOR se réserve néanmoins le droit de demander un paiement à la commande pour tout annonceur ne présentant pas de garantie suffisante et/ou n'ayant pas respecté le délai de paiement indiqué ci-avant au titre d'insertions publicitaires passées durant l'année en cours et/ou les années précédentes et ce, sans mise en demeure préalable et/ou pour tout nouvel annonceur et/ou mandataire, pour l'ensemble de la première campagne de publicité qu'il effectuera auprès de nous. Ce règlement devra intervenir dans les 24 heures de la réception de

Le 02 octobre 2017

notre confirmation de l'ordre de publicité. Dans ce cas, l'exécution de l'ordre de publicité sera subordonnée au règlement effectif de l'intégralité de son montant.

Nous ne considérerons le règlement des sommes qui nous sont dues comme effectué, qu'à l'encaissement effectif desdites sommes

8.4. Retard de règlement

Tout retard de règlement rendra immédiatement exigible l'intégralité des créances qui nous sont dues. Il donnera en outre lieu à l'application de pénalités de retard d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de la décision de RPA / L'ESSOR de facturer lesdites sommes. Ces pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour du règlement définitif. Sans préjudice de nos autres droits, nous aurons par ailleurs la faculté de suspendre l'exécution de tous les ordres de publicité en cours. À titre de clause pénale et après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé réception, RPA/L'ESSOR se réserve également le droit de majorer de 15 % le montant total hors taxe des sommes dues, outre les intérêts légaux. Le fait de mandater un tiers pour effectuer le règlement de nos prestations, ne dégage en rien la responsabilité de l'annonceur envers RPA /L'ESSOR qui reste redevable du règlement à défaut de paiement de son mandataire.

9. COMMUNICATION

L'émission d'un ordre de publicité par un annonceur nous donne le droit de reproduire, représenter et réaliser la pigne des annonces qui en sont l'objet en vue de leur communication pour une information professionnelle, aux clients actuels ou potentiels du titre, selon les procédés et usages dans le secteur.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse de la partie destinataire indiquée sur les conditions particulières de vente ou sur les conditions titre, tout délai courant alors du jour de la présentation de ladite lettre à la partie destinataire. Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié à l'autre conformément à ce qui précède, pour lui être opposable.

11. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le 02 octobre 2017

L'intégralité de nos relations contractuelles avec les annonceurs et/ou leur mandataire est soumise à la loi française. Tout litige ou toute contestation auquel l'application ou l'interprétation des conditions générales et/ou des conditions particulières de vente pourra donner lieu relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.